

**ENQUETE PUBLIQUE**  
**du 26 septembre 2016 au 28 octobre 2016**

**COMMUNE DE HYERES**  
**DEPARTEMENT DU VAR**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**Au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement,  
relative à la concession de la plage naturelle du Ceinturon sur le territoire  
de la commune d'Hyères**

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Dossier : E16000052/83

Nous soussigné,

BARJON Philippe, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par l'arrêté de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon afin d'effectuer une enquête publique sur la commune d'Hyères.

Arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 18 août 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre des articles 123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la concession de la plage naturelle du Ceinturon sur le territoire de la commune d'Hyères, du 26 septembre 2016 au 28 octobre 2016, d'une durée de 34 jours, aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, faisons connaître notre avis au terme de notre mission

La commune d'Hyères a en concession la plage du Ceinturon, elle en sollicite auprès de l'Etat une nouvelle attribution pour 12 ans, la dernière concession arrive à échéance le 31 12 2016,

Cette demande s'inscrit dans la vocation touristique de la ville d'Hyères, depuis de nombreuses années, elle a une vocation au tourisme balnéaire. Il est à noter que le tourisme estival de masse prend une grande part, des activités. Il est donc nécessaire de permettre à la commune de procéder à l'aménagement de ses plages et de celle-ci en particulier.

Cette nouvelle concession a pour objet, l'entretien, l'aménagement, l'exploitation de la plage du Ceinturon. L'usage et l'utilisation de cette plage doit rester entièrement libre et gratuit, le passage ne doit en aucun cas être interrompu. La plage ne peut en aucun cas devenir privée. Le concessionnaire est lié à l'Etat par l'attribution de la concession.

La plage du Ceinturon se situe entre le port d'Hyères et l'aéroport, le reste n'est pas concerné par cette concession du fait de l'enrochement effectué et des épis de protection aménagés. Il est à noter que cette plage n'est pas la plus fréquentée des plages de la commune. Elle n'a pas de caractère vraiment familial.

Une activité, c'est développé sur le domaine public communal, de restauration, d'installation de matelas, de parasols. La restauration ne concerne pas la concession. Des activités nautiques existent de chaque côté des infrastructures portuaires.

Sur cette plage, le lot d'installation pour des matelas et des parasols reste identique par rapport à l'ancienne concession. L'emplacement et son utilisation est soumis à la disposition commune des 7 mois d'utilisation correspondant à la période estivale.

Des accès avec des tapis synthétiques sont prévus pour les personnes à mobilité réduite. Une zone permet l'accès au mouillage d'engins non motorisés. Par contre au niveau de cette plage dans la nouvelle concession, une zone est réservée pour les manifestations sportives, ce qui est une bonne chose, elle est délimitée, balisée, ceci afin d'éviter des conflits avec les autres usagers de la plage.

Dossier : E16000052/83

Pour le stationnement, il est à noter que des parkings payants aménagés, ce que certaines personnes déplorent mais malheureusement ce fait est souvent nécessaire, permettent le stationnement. Des emplacements pour les personnes à mobilité réduite sont également installés.

Au niveau de la sécurité, cette plage dite du Ceinturon, du fait du peu d'activité de baignade ne nécessite pas l'installation d'un poste de secours, pour la surveillance de la baignade au niveau de l'établissement de restauration, situé sur le domaine public communal, 1 agent possède le brevet de sauveteur nageur, pour assurer la surveillance et les secours à apporter, en cas d'urgence.

Afin d'assurer la bonne qualité de la plage des analyses sont effectuées régulièrement pour voir la qualité des eaux. Au niveau de l'aménagement, le concessionnaire, doit procéder à l'installation de toilettes, de douches et de poubelles, elles sont traitées de façon paysagère.

Il nous faut étudier le problème de raccordement au réseau, en fait il n'existe que pour les douches qu'il faut relier au réseau d'eau. L'inexistence de zone restauration sur la plage ne pose pas de problème à ce niveau.

L'entretien doit être fait par le concessionnaire, il doit gérer la propreté de façon manuelle quotidiennement, enlever les dépôts de posidonies sur le sable en période estivale. Les gros travaux sont à réaliser uniquement en hiver, principalement pour évacuer les débris de bois et les autres matériaux dû aux tempêtes.

Un dernier point est à voir, l'impact, le coût financier, il reste négligeable, du fait de l'existence de peu d'équipements sur cette plage. La dépense est simplement l'entretien, le nettoyage de la plage, la pose des équipements de toilettes et de douches.

Nous constatons qu'il n'y a pas de gros investissements à réaliser. De plus les installations sont toutes traitées pour s'intégrer au lieu et démontables durant la saison hivernale.

**En conclusion**, la concession peut être donnée à la ville d'Hyères, cette dernière devant respecter les éléments du dossier pour les installations prévus sur cette plage, à savoir des installations démontables traitées en bois ou dissimulées, légères.

La délimitation et la réglementation de la zone d'accès des engins non motorisés, notamment dans la nouvelle zone dédiée aux manifestations sportives.

L'entretien doit être fait par le concessionnaire, il doit gérer la propreté de façon manuelle quotidiennement, enlever les dépôts de posidonies sur le sable en période estivale. Les gros travaux sont à réaliser uniquement en hiver, principalement pour évacuer les débris de bois et les autres matériaux dû aux tempêtes.

Les coûts financiers sont très raisonnables et n'entraînent pas des dépenses excessives pour le concessionnaire.

Dossier : E16000052/83

L'accès, l'usage de la plage doit être libre et gratuit, la continuité du passage le long du littoral ne peut en aucun cas être inférieure à une bande de 3 m ceci est mentionné dans le dossier d'enquête de la DDTM, il s'agit donc d'un minimum, la loi prévoit 5 m, nous nous référons aux indications du dossier fournies.

Les installations, leurs équipements doivent être démontables, ne rester en place que durant la période autorisée et définie d'utilisation. Elles ne doivent impérativement ne pas avoir d'ancrage définitif au sol. En fin de concession pour le cas d'un non renouvellement, le site doit revenir dans son état initial.

De plus, la situation, la destination doit être conforme et respecter complètement le caractère propre au site et ne pas polluer le milieu naturel. De ce fait, la commune devenant concessionnaire doit laisser la plage libre durant une période définie dans la concession.

Le concessionnaire doit accepter, de plus, en cas de modification de ne prétendre à aucune indemnisation de la part du cédant.

En dernier lieu, après étude de l'avis favorable du Préfet Maritime, le concessionnaire, doit, se conformer expressément aux indications de l'autorité maritime, à savoir laisser la zone 4 et 5 libre pour les activités nautiques de la BAN Hyères.

De respecter l'interdiction, à l'approche de la piste aéronautique, de l'utilisation des cerfs-volants, des sky-surf, et autres engins d'aéromodélisme dans la zone 2 et 3 de la concession.

De ne pas utiliser le ponton militaire et de laisser, en cas d'urgence ou pour toutes interventions l'accès libre de la zone à la marine nationale.

Un dernier point est à surveiller celui des risques pyrotechniques.

Les autres avis n'amènent pas de commentaires.

De ce fait, la concession pour la plage du Ceinturon peut être attribuée par l'Etat à la commune d'Hyères. Suite à ce que nous avons énoncé précédemment, nous émettons un **avis favorable** à cette mise en concession par l'Etat de la plage du Ceinturon au profit de la commune d'Hyères.

Fait à La Valette du Var, le 21 novembre 2016

Le Commissaire Enquêteur

Philippe BARJON

